

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 28 juin 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h15.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 4), M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir du 2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'au 62), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc** : M. Fabien PELLETTIER suppléant de Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS (jusqu'au 62) **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT

Etaient présents en visioconférence :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damine HUGUET, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET, Mme Agnès MARTIN **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Torpes** : M. Denis JACQUIN

Secrétaire de séance : M. Laurent CROIZIER

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO, J. CHETTOUH à F. BAEHR, C. DEVESA à A. POULIN, L. GAGLILOLO à A. POULIN, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à S. WANLIN, V. HALLER à N. SOURISSEAU, D. HUGUET à JE. LAFARGE, JE. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, MT. MICHEL à F. BOUSSO, T. PETAMENT à L. FAGAUT (à partir du 4), Y. POUJET à N. BODIN, JH. ROUX à M. ZEHAF (à partir du 63), J. SORLIN à S. COUDRY, C. VARET à L. FAGAUT (à partir du 4), R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à V. MAILLARD, V. DRUGE à P. AYACHE, R. BOROWICK à B. VUILLEMIN, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à J. SIMONDON, P. CONTOZ à D. HUOT, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, D. PARIS à E. BOURGEOIS (à partir du 63), P. PERNOT à F. PRESSE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC-ANSART, L. ALLAIN à F. TAILLARD, D. JACQUIN à F. LAIDIE, D. LEGAIN à J. ADRIANSEN, M. VIPREY à P. SIMONIN

Délibération n°2021/005728

Rapport n°39 - Avenant n° 8 à la DSP du réseau GINKO – Traitement des effets de la crise sanitaire COVID-19

Avenant n°8 à la DSP du réseau GINKO – Traitement des effets de la crise sanitaire COVID-19

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

Commission : Mobilités, modes doux et nouveaux usages, infrastructures

Inscription budgétaire	
BP 2021 et PPIF 2021-2025 « DSP Transports urbains » Budget annexe transports	Montant prévu au BP 2021 : 39 000 000 € Montant de l'opération : <i>En dépenses</i> : 201 475,72 € <i>En recettes</i> : 1 833 989 €

Résumé :

Dans le présent avenant n°8 à la DSP des lignes GINKO du cœur d'agglomération, il est proposé de :

- Prendre en compte pour 2020 les conséquences financières de la crise sanitaire sur le contrat de DSP
- Définir pour l'exercice 2021 les principes financiers et les méthodes de gestion dans le cadre de la poursuite de la crise sanitaire

Préambule

Grand Besançon Métropole est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L. 5216-5 I. 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports.

Dans ce cadre, elle a conclu avec la société KEOLIS une convention relative à la gestion et à l'exploitation des lignes du cœur d'agglomération du réseau de transport public GINKO de Grand Besançon Métropole.

L'exécution de la Convention a été impactée sur l'année 2020 par l'épidémie de Covid-19 qui a conduit le Gouvernement à instaurer un état d'urgence sanitaire, lequel est entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 et a été reconduit depuis le 17 octobre 2020.

En contraignant les déplacements et en limitant les besoins de déplacements de personnes, ces décisions gouvernementales ont eu des incidences sur l'exécution de la Convention :

- Grand Besançon Métropole a décidé de moduler l'offre kilométrique pour prendre en compte la baisse de fréquentation consécutive aux contraintes générées (43 % de l'offre planifiée durant le 1er confinement, 90 % en novembre-décembre), ce qui a engendré des économies de fonctionnement,
- La baisse de fréquentation enregistrée (moins 29,1 % pour l'année 2020) a généré mécaniquement une réduction importante des recettes encaissées (moins 22 % en 2020 en comparaison à 2019 et moins 31 % par rapport au contrat de DSP),
- Grand Besançon Métropole a décidé le remboursement de certains abonnements sur les périodes concernées par le confinement/couvre-feu (mars à mai, puis novembre-décembre),
- Des mesures sanitaires ont été prises afin de se conformer aux prescriptions en vigueur (désinfection des véhicules, EPI, etc.) ayant occasionné des coûts supplémentaires (matériel et personnel),
- La sous-activité résultante a nécessité une réorganisation de l'entreprise en termes de production

Compte tenu du caractère extérieur et exceptionnel de la crise sanitaire rencontrée, Grand Besançon Métropole et KEOLIS se sont accordés pour définir leur contribution respective à l'impact financier de la crise sanitaire sur l'exercice 2020.

Par ailleurs, l'exploitation du réseau GINKO est, à ce jour, toujours affectée par la crise sanitaire et les décisions gouvernementales prises en réaction (couvre-feu, troisième confinement).

I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de répartir les incidences financières de la crise sanitaire entre Grand Besançon Métropole et KEOLIS en procédant à la régularisation du forfait de charges de l'année 2020, et d'autre part, de mettre en place un mécanisme de points réguliers pour procéder à l'ajustement du forfait de charges pour l'année 2021.

Cet avenant solde définitivement les incidences financières de la crise sanitaire rencontrée durant l'année 2020.

II. Prise en compte pour l'exercice 2020 des conséquences financières de la crise sanitaire

A/ Impact sur le forfait de charges

1. Restitution des économies de charges réalisées

KEOLIS restitue à Grand Besançon Métropole les économies de charges réalisées en 2020, valorisées sur la base des coûts réels d'une part, contractuels d'autre part, et liées à l'adaptation de l'offre de transport du fait de la crise sanitaire, soit un montant de 1 362 837 € HT (exprimé en € courant).

2. Compensation des surcoûts

Grand Besançon Métropole prend en charge les surcoûts générés en 2020 par les mesures de protection sanitaire mises en œuvre dans le cadre de la crise de la Covid-19, ainsi que le soutien aux sous-traitants par le biais de mesures d'indemnisation de la perte brutale d'activité, soit un montant de 328 848 € HT (exprimé en € courant).

3. Participation exceptionnelle de KEOLIS Besançon Mobilités à l'impact financier de la crise sanitaire

Dans le cadre de discussions et négociations portant sur la détermination des efforts respectifs des Parties, les Parties sont convenues de procéder à une répartition équilibrée des impacts financiers de la crise sanitaire entre elles et de poursuivre la démarche partenariale initiée depuis le début du contrat de DSP. Dans ce contexte, le Délégué a accepté, à titre exceptionnel, et au regard du contexte inédit, de renoncer à une partie de sa rémunération, telle que figurant à l'article 39 du Contrat complétée des avenants 1 à 7, d'un montant forfaitaire de 800.000 € HT (exprimé en € courant).

4. Traitement des impacts financiers sur le forfait de charges

Compte-tenu du caractère exceptionnel de ces mesures, Grand Besançon Métropole et KEOLIS s'entendent pour qu'elles soient traitées via un montant total à restituer par KEOLIS Besançon Mobilités de 1 833 989 € HT (exprimé en € courant), comme détaillé ci-dessous.

Montant en € courant HT	Exercice 2020
Restitution des économies	-1 362 837
Compensation des surcoûts	328 848
Sous-total	-1 033 989
Participation forfaitaire	-800 000
Impact total	-1 833 989

B/ Engagement du Déléataire sur la prise en charge de dépenses de gros entretien sur le matériel roulant Tramway non couvertes par le contrat de DSP

Dans le cadre des discussions et négociations portant sur la détermination des efforts respectifs des Parties, KEOLIS Besançon Mobilités a fait état de la nécessité d'engager pour la période 2021 à 2024 des dépenses supplémentaires de gros entretien sur le matériel roulant tramway, afin de traiter une usure prématurée de certains organes mécaniques dont la remise à niveau n'était pas prévue dans le plan de maintenance contractuel.

KEOLIS s'engage à prendre en charge ces dépenses imprévues à hauteur de 236 000 € HT (exprimé en € courant) pour la période 2021 à 2024. Pour chaque année concernée, lors de la liquidation du forfait de charges, le Déléataire précisera à l'Autorité Délégante les opérations de maintenance réalisées au moyen de l'enveloppe supplémentaire de gros entretien définie et leur valorisation.

Dans le cas où cette enveloppe ne serait pas totalement consommée à l'échéance du 31 décembre 2024, date de fin du contrat de DSP, le solde sera restitué à Grand Besançon Métropole sous la forme d'un avoir (exprimé en € courant).

C/ Révision de l'engagement de recettes pour l'exercice 2020

L'engagement de recettes pour l'exercice 2020 est de 11 990 840 € HT. Il correspond à l'objectif de recettes initial défini à l'article 37 du contrat de DSP ainsi que les évolutions intégrées dans les avenants 1 à 7.

Les recettes encaissées par KEOLIS pour le compte de Grand Besançon Métropole sur les exercices 2018 et 2019 ont été inférieures à l'objectif de recettes.

En 2020, le Déléataire a estimé l'écart entre les recettes encaissées sans impact de la crise sanitaire et l'engagement de recettes à - 599 606 €. Pour estimer l'impact réel de la crise sanitaire, l'objectif contractuel a été retraité de ce montant et d'autres facteurs externes (impact grève...).

Recettes encaissées (titres + recettes annexes)

Montant en € courant HT	Exercice 2020
Objectif contractuel	11 990 840
Recettes réalisées	8 234 527
Ecart vs objectif contractuel	-3 756 313
dont impact crise sanitaire COVID 19	-3 041 321
dont effets externes à la crise	-714 992

Avoir transmis à GBM le 8 avril 2021
d'un montant de 714 991,95 € HT

La perte de recettes liée à la crise sanitaire représente moins 3 041 321 € HT sur l'exercice 2020.

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire sur la fréquentation, et donc sur les recettes du réseau, l'objectif de recettes 2020 est inatteignable. En conséquence, KEOLIS n'est pas tenu de verser à Grand Besançon Métropole le montant de 3 041 321 € HT correspondant à l'impact de cette crise.

D/ Traitement des flux liés aux dédommagements clients décidés par Grand Besançon Métropole

Concernant les mois de mars, avril et mai 2020, Grand Besançon Métropole a défini des mesures de dédommagement des clients compte tenu de l'impact de la crise sanitaire et a chargé son Déléataire de mettre en œuvre ces remboursements.

Le montant total des dédommagements au titre de cette période représente 201 475,72 € HT.

Il est donc nécessaire de régulariser cette situation par le versement par Grand Besançon Métropole à KEOLIS Besançon Mobilités de la somme de 201 475,72 € HT, soit 221 623,29 € TTC.

III. Définition pour l'exercice 2021 des principes financiers et méthodes de gestion de la crise sanitaire

Grand Besançon Métropole et KEOLIS Besançon Mobilités étant dans l'incapacité d'anticiper, de manière fiable, les conséquences de la crise sanitaire sur la fréquentation du réseau pour les années restant à courir du contrat de DSP, elles conviennent également de définir dans un premier temps les principes directeurs pour 2021, en cohérence avec les décisions prises au titre de 2020.

Ainsi, les parties sont convenues de mettre en place des points réguliers (reporting mensuel pour les recettes et réunion trimestrielle pour le forfait de charges) sur les conditions d'exploitation du service délégué.

Les points de situation trimestriels intégreront le réel à date, ainsi qu'une projection de l'année complète basée sur des hypothèses partagées. L'impact net de la crise sanitaire sera calculé selon la même méthode que celle mise en œuvre en 2020, à savoir : « perte de recette + dédommagements – économies + surcoûts ».

S'il est avéré que l'exploitation est affectée par la crise sanitaire, les parties s'engagent à procéder à l'ajustement du forfait de charges dans les conditions et limites fixées à l'article 3 du présent avenant joint en annexe.

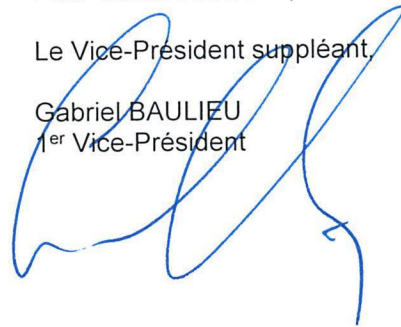
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur l'avenant n°8 du contrat de délégation de service public des lignes GINKO du cœur d'agglomération,**
- **autorise la Présidente, ou son représentant, à le signer, ainsi que toutes les pièces afférentes**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Avenant 8 - Annexe 1

Evolutions de l'offre en 2020 dans le contexte de crise sanitaire de la Covid-19

2020 a vu se succéder différents niveaux d'offre, lesquels reposaient sur plusieurs principes :

- Répondre aux besoins de déplacement des voyageurs
- Assurer du mieux possible la distanciation sociale dans les véhicules
- Permettre la réalisation d'économie en cette période de crise sanitaire

La période de confinement, du 16 mars au 10 mai

A compter du 16 mai, et après 2 jours de fonctionnement selon les horaires « PVS » et 3 jours en horaires « Samedi », l'offre de transport « 3 Bis » du Plan de Continuité d'Activité a été mise en place. Avec une amplitude nominale et 43% des départs assurés durant le confinement par rapport à une offre « Hiver » classique, Ginko a proposé un niveau d'offre plus important que celui de nombreux autres réseaux comparables.

In fine, l'offre proposée sur le réseau Ginko était stable entre le 21 mars et le 10 mai, permettant ainsi d'avoir une offre lisible, d'informer au mieux les clients et de ne pas les perturber davantage dans cette période de crise.

La phase de déconfinement, à partir du 11 mai

A compter du 11 mai, pour la phase de déconfinement, Keolis Besançon Mobilités a recommandé à son autorité délégante de :

- Proposer dès le début du déconfinement un niveau d'offre élevé (88% des départs habituels), en conformité tant avec la stratégie adoptée par Grand Besançon Métropole durant le confinement qu'avec les consignes précisées par le protocole gouvernemental.
- Maintenir cette offre suffisamment dimensionnée le plus longtemps possible afin d'éviter d'engager des coûts non indispensables

Du 15 juin au 30 octobre, l'offre nominale

A compter du 15 juin, les horaires « nominaux » ont ainsi été appliqués en tenant compte des différentes périodes jusqu'au 31 octobre et le début du second confinement.

Le 31 octobre, le second confinement

En fin d'année, 2 périodes se sont succédé en semaine. En parallèle, tous les types de jours ont été concernés par des diminutions d'offre en soirée du fait des couvre-feu mis en place :

- En semaine :
 - Du 31.10 au 20.11 : offre PS faible, soit 93% de services assurés
 - Du 23.11 au 18.12 : offre PS faible + réduction d'offre en soirée
 - Du 21.12 au 31.12 : offre PVS + réduction d'offre en soirée
- Le samedi : à compter du 21.11 : offre samedi été + réduction d'offre en soirée
- Le dimanche, à compter du 20.12 : réduction d'offre en soirée

Avenant 8 - Annexe 2

Détails des économies de charges réalisées en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19

Les économies réalisées sont liées essentiellement aux modifications d'offres de service ayant pour impact une baisse des coûts de la production kilométrique en propre et en sous-traitance.

Deux périodes concernées par une adaptation de l'offre :

- Premier confinement (mars à juin)
- Second confinement (novembre et décembre)

Economies

Montant en € courant HT	Mars à juin	Nov. à Déc.	Total
Coûts de roulage	558 353	88 237	646 590
Masse salariale	512 945	137 857	650 802
Autres économies	53 743	11 702	65 445
Total	1 125 041	237 796	1 362 837

Coûts de roulage

Le contrat de DSP n'étant pas mensualisé, prise en référence du budget afin mesurer par moyen les écarts kilométriques constatés sur chacune des périodes.

Valorisation des économies de roulage au coût standard défini au contrat à l'article 40.2.1.6 (exprimé en € 2017) en excluant les charges suivantes afin de ne retenir que les éléments variables :

- Main d'œuvre d'atelier de maintenance
- Gros entretien / grandes révisions
- Nettoyage (intégré en minoration des surcoûts de désinfection)
- Assurance
- TICPE (mécaniquement prise en compte dans la liquidation du forfait de charges)

Application du coefficient d'indexation.

Concernant la sous-traitance application du taux moyen retenu dans le contrat initial ainsi que l'impacts de l'avenant 7 sur l'offre GinkoAccess. Application également du coefficient d'indexation.

Masse salariale

Sur la première période de confinement, Keolis Besançon Mobilités était dans un contexte de sous-activité.

Les économies de masse salariale ont donc été valorisées au réel et concernent :

- Absence personnes fragiles et garde d'enfant
- Sur-absentéisme versus budget
- Activité partielle

Sur la seconde période de confinement la réduction d'offre n'a pas engendré un effet de sous-activité important.

Les économies de masse salariale ont été valorisées au taux horaire variable de conduite obtenu à partir du taux horaire contractuel figurant à l'article 40.2.1.6 minoré des éléments suivants :

- Prime de 13^e mois
- Prime de vacance
- Prime de non-accident
- Dotation habillement
- Frais de restauration d'entreprise (intégré dans autres économies)

Autres économies

Sur la première période de confinement, restauration, ramassage de fond, commission des déposataires ainsi que les prestations externes relation clients et courrier.

Sur la seconde période de confinement restauration uniquement.

Avenant 8 - Annexe 3

Détails des surcoûts pour l'exercice 2020 dans le cadre de la crise sanitaire

Les surcoûts concernent :

- Les mesures sanitaires prises par l'entreprise afin d'assurer la protection de ses personnels et des voyageurs (EPI, désinfection des matériels roulants et des infrastructures)
- Les mesures d'indemnisations des sous-traitants visant à couvrir leur frais fixes dans le cadre d'une perte brutale d'activité (premier confinement essentiellement)
- Les moyens externes mis en œuvre afin de gérer les dédommagements clients décidés par l'Autorités Délégante

Surcoûts

Montant en € courant HT	Exercice 2020
Désinfection / EPI sanitaires	181 571
Indemnisation des sous-traitants	133 884
Gestion dédommagements clients	13 393
Total	328 848

**AVENANT n°8
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION
DES LIGNES URBAINES DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC GINKO
DU 18 DECEMBRE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu le code des Transports,

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 18 décembre 2017 entre la Société Keolis SA et Grand Besançon Métropole (ci-après « la Convention de Délégation de Service Public » ou « la Convention »),

Entre les soussignés

La **Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente, Madame Anne Vignot, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021.

Ci-après dénommée « l'**Autorité Organisatrice de la Mobilité** », ou « **GRAND BESANCON METROPOLE** »

d'une part,

ET

La **Société KEOLIS**, société anonyme au capital de 412 832 676 euros, immatriculée au RCS sous le numéro 552 111 809 ayant son siège social 20 rue Le Peletier, 75302 Paris Cedex 09, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante, Keolis Besançon Mobilités, représentée par Monsieur Laurent Vesrhelde, Directeur Général Adjoint Grand Urbain

Ci-après dénommée « le **Déléataire** », ou « **KEOLIS BESANCON MOBILITES** »

d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « les **Parties** ».

Préambule et objet du présent avenant

1. Grand Besançon Métropole est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L. 5216-5 I. 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports. Dans ce cadre, elle a conclu avec la société KEOLIS une convention relative à la gestion et à l'exploitation des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de Grand Besançon Métropole (ci-après le « **Convention** »).

2. Il sera préalablement rappelé que, conformément au Titre 8 de la Convention, le Délégué assume à la fois un risque industriel en étant rémunéré sur la base d'un forfait de charges, et un risque commercial, en s'engageant sur un objectif de recettes et de fréquentation, avec un système d'intéressement prévu à cet effet.

Le montant du forfait de charges est défini contractuellement, et ajusté chaque année sur la base des justificatifs transmis par le Délégué (pour l'année 2020, la régularisation annuelle du forfait de charges a conduit KEOLIS BESANCON MOBILITES à rétrocéder la somme de **261.586,67 € HT** à GRAND BESANCON METROPOLE).

De même pour l'intéressement des Parties, prévu à l'article 41 de la Convention, qui donne également lieu à une régularisation annuelle de l'intéressement sur les recettes encaissées (pour l'année 2020, la régularisation a conduit à une rétrocession à GRAND BESANCON METROPOLE d'un montant de **714.991,95 € HT**).

3. L'exécution de la Convention a été impactée sur l'année 2020 par l'épidémie de Covid-19 qui a conduit le Gouvernement à instaurer un état d'urgence sanitaire, lequel est entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, et a été reconduit depuis le 17 octobre 2020.

De nouvelles restrictions ont été mises en place à compter du mois d'octobre 2020 (confinement et couvre-feu).

4. En contraignant les déplacements et en limitant les besoins de déplacements de personnes, ces décisions gouvernementales ont eu des incidences sur l'exécution de la Convention.

A cet égard,

- L'Autorité Délégante a décidé de moduler l'offre kilométrique pour prendre en compte la baisse de fréquentation consécutive aux contraintes générées (43% de l'offre planifiée durant le 1^{er} confinement, 90% en novembre-décembre), ce qui a engendré des économies de fonctionnement,
- La baisse de fréquentation enregistrée (-29,1% pour l'année 2020) a généré mécaniquement une réduction importante des recettes encaissées (-22% en 2020 en comparaison à 2019 et -31% par rapport au contrat de DSP),
- L'Autorité Délégante a décidé le remboursement des abonnements sur les périodes concernées par le confinement/couvre-feu (mars à mai puis novembre-décembre),
- Des mesures sanitaires ont été prises afin de se conformer aux prescriptions en vigueur (désinfection des véhicules, EPI) ayant occasionné des coûts supplémentaires (matériel et personnel),
- La sous-activité résultante a nécessité une réorganisation de l'entreprise en termes de production

5. Durant toute la période impactée par la crise sanitaire en 2020, le forfait de charges a été versé en totalité par GRAND BESANCON METROPOLE

- GRAND BESANCON METROPOLE a maintenu la stipulation du contrat de DSP prévoyant à l'article 42 que le Délégitaire lui reverse mensuellement les recettes encaissées, tout en acceptant par ailleurs de déroger au principe contractuel selon lequel le Délégitaire est tenu, en fin d'exercice, de supporter l'écart de recettes entre l'engagement de recettes et les recettes tarifaires réelles si ces dernières sont inférieures aux prévisions (article 41 du contrat de DSP) ;
- Le Délégitaire a réalisé des économies d'exploitation, les coûts d'exploitation des services de transport ayant été réduits pendant les périodes au cours desquelles les déplacements étaient limités.

Compte tenu du caractère extérieur et exceptionnel de la crise sanitaire rencontrée, les Parties se sont accordées pour définir leur contribution respective à l'impact financier de la crise sanitaire sur l'exercice 2020.

6. Par ailleurs, l'exploitation du service délégué est, à ce jour, toujours affectée par la crise sanitaire et les décisions gouvernementales prises en réaction (couvre-feu, troisième confinement).

Les Parties ne sont pas en mesure d'anticiper les variations de la fréquentation et des recettes générées pour l'année 2021.

Afin de prévenir ces variations, dans l'intérêt de la continuité du service public, les Parties sont convenues de mettre en place des points réguliers (reporting mensuel pour les recettes et réunion trimestrielle pour adapter le forfait de charges) afin de procéder, le cas échéant, aux adaptations du forfait de charges strictement nécessaires pour faire face au contexte sanitaire et sans remettre en cause le niveau initial de de risque industriel et commercial devant être supporté par le Délégitaire.

7. Les incidences financières de la crise sanitaire ont dépassé les prévisions contractuelles et ne peuvent notamment pas être traitées par les mécanismes d'ajustement du forfait de charges définis à l'article 40 de la Convention.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique, aux termes duquel l'Autorité Délégitante peut modifier son contrat lorsqu'elle est confrontée à des circonstances imprévues :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. / Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables ».

Ces « circonstances imprévues » sont celles extérieures qu'une Autorité Délégitante, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du contrat initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci.

Au cas présent, l'épidémie de Covid-19 relève des « circonstances imprévues », dès lors que GRAND BESANCON METROPOLE ne pouvait pas la prévoir lors de la conclusion et de la Convention et qu'il s'agit d'un événement indépendant de l'action du Délégitaire.

En outre, la Convention prévoit, à son article 43, que les Parties conviennent de se rencontrer afin de revoir le dispositif contractuel en cas de modifications législatives ou réglementaires ayant une incidence significative sur les coûts ou les recettes.

En l'espèce, pour l'année 2020, les décisions gouvernementales ont eu des incidences significatives sur les recettes en affectant la fréquentation des transports par les usagers, de sorte que les Parties sont bien fondées à s'inscrire également dans ce cadre pour effectuer des ajustements contractuels.

De même pour l'année 2021, des restrictions ont d'ores et déjà été actées (couvre-feu et troisième confinement), et de nouvelles pourraient intervenir jusqu'au terme de la crise sanitaire.

Au regard de ce qui précède, les Parties conviennent qu'elles sont fondées à modifier par avenant la Convention pour tenir compte des conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19.

8. Le présent avenant n° 8 à la Convention signée le 18 décembre 2017, relative à la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de GRAND BESANCON METROPOLE, est établi en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, et du code de la commande publique, d'autre part.

En conséquence, les dispositions de la Convention passée entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et le Délégué sont modifiées dans les conditions ci-après.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de répartir les incidences financières de la crise sanitaire entre les Parties en procédant à la régularisation du forfait de charges de l'année 2020 dans les conditions exposées à l'article 2 du présent avenant, et d'autre part, de mettre en place un mécanisme de points réguliers pour procéder à l'ajustement du forfait de charges pour l'année 2021, dans les conditions de l'article 5.

Cet avenant solde définitivement les incidences financières de la crise sanitaire rencontrée durant l'année 2020.

Article 2. – Prise en compte pour l'exercice 2020 des conséquences de la crise sanitaire

Article 2.1 – Impact sur le forfait de charges

Article 2.1.1 – Restitution des économies de charges réalisées

Le Délégué restitue à l'Autorité Déléguante les économies de charges réalisées en 2020, valorisées sur la base des coûts réels d'une part, contractuels d'autre part, et liées à l'adaptation de l'offre de transport du fait de la crise sanitaire, soit un montant de 1 362 837 € HT (exprimé en € courant).

Le détail des différentes adaptations d'offre mise en œuvre sur l'exercice 2020 figure en annexe 1 du présent avenant. Le chiffrage détaillé des économies figure en annexe 2 du présent avenant.

Article 2.1.2 – Compensation des surcoûts

L'Autorité Déléguante prend en charge les surcoûts générés en 2020 par les mesures de protection sanitaire mises en œuvre dans le cadre de la crise de la Covid-19 ainsi que le soutien aux sous-traitants par le biais de mesures d'indemnisation de la perte brutale d'activité, soit un montant de 328 848 € HT (exprimé en € courant).

Le chiffrage détaillé des surcoûts figure en annexe 3 du présent avenant.

Article 2.1.3 – Participation exceptionnelle de Keolis Besançon Mobilités à l'impact financier de la crise sanitaire

Dans le cadre de discussions et négociations portant sur la détermination des efforts respectifs des Parties, les Parties sont convenues de procéder à une répartition équilibrée des impacts financiers de la crise sanitaire entre elles et de poursuivre la démarche partenariale initiée depuis le début du contrat de DSP. Dans ce contexte, le Délégué a accepté, à titre exceptionnel, et au regard du contexte inédit, de renoncer à une partie de sa rémunération, telle que figurant à l'article 39 du Contrat complétée des avenants 1 à 7, d'un montant forfaitaire de 800.000 € HT (exprimé en € courant).

Article 2.1.4 – Traitement des impacts financiers sur le forfait de charges

Compte-tenu du caractère exceptionnel de ces mesures, les parties s'entendent pour qu'elles soient traitées via un montant total à restituer de 1 833 989 € HT (exprimé en € courant), comme détaillé ci-dessous.

Montant en € courant HT	Exercice 2020
Restitution des économies	-1 362 837
Compensation des surcoûts	328 848
Sous-total	-1 033 989

Participation forfaitaire	-800 000
---------------------------	----------

Impact total	-1 833 989
---------------------	-------------------

Cette restitution fera l'objet de deux avoirs à établir par Keolis Besançon Mobilités à Grand Besançon Métropole :

- Le premier portant sur les économies de charges, intégrant la compensation des surcoûts, soit 1 033 989 € HT (exprimé en € courant)
- Le second portant sur la participation forfaitaire, soit 800 000 € HT (exprimé en € courant)

Ces deux avoirs seront soumis à TVA.

Ils feront l'objet d'un versement par le Délégué à l'Autorité Déléguée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du présent avenant.

Article 2.2 - Engagement du Délégué sur la prise en charge de dépenses de Gros Entretien sur le matériel roulant Tramway non couvertes par le contrat de DSP

Dans le cadre des discussions et négociations portant sur la détermination des efforts respectifs des Parties, Keolis Besançon Mobilités a fait état de la nécessité d'engager pour la période 2021 à 2024 des dépenses supplémentaires de Gros entretien sur le matériel roulant tramway. Ces travaux de maintenance permettront de traiter une usure prématurée de certains organes mécaniques dont la remise à niveau n'était pas prévue dans le plan de maintenance contractuel.

Keolis s'engage à prendre en charge ces dépenses imprévues à hauteur de 236 000 € HT (exprimé en € courant) pour la période 2021 à 2024. Pour chaque année concernée, lors de la liquidation du forfait de charges, le Délégué précisera à l'Autorité Déléguée les opérations de maintenance réalisées au moyen de l'enveloppe supplémentaire de gros entretien définie et leur valorisation.

Dans le cas où cette enveloppe de 236 000 € HT ne serait pas totalement consommée à l'échéance du 31 décembre 2024, date de fin du contrat de DSP, le solde sera restitué à Grand Besançon Métropole sous la forme d'un avoir (exprimé en € courant). Cet avoir sera soumis à TVA.

Article 2.3 - Révision de l'engagement de recettes pour l'exercice 2020

L'engagement de recettes pour l'exercice 2020 est de 11 990 840 €. Il correspond à l'objectif de recettes initial défini à l'article 37 du contrat de DSP ainsi que les évolutions intégrées dans les avenants 1 à 7 dudit contrat.

Les recettes encaissées sur les exercices 2018 et 2019 ont été inférieures à l'objectif de recettes.

En 2020, le Délégué a estimé l'écart entre les recettes encaissées sans impact de la crise sanitaire et l'engagement de recettes à - 599 606 €. Pour estimer l'impact réel de la crise sanitaire, l'objectif contractuel a été retraité de ce montant et d'autres facteurs externes (impact grève...), comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Recettes encaissées (titres + recettes annexes)

Montant en € courant HT	Exercice 2020
Objectif contractuel	11 990 840
Recettes réalisées	8 234 527
Ecart vs objectif contractuel	-3 756 313
dont impact crise sanitaire COVID 19	-3 041 321
dont effets externes à la crise	-714 992

Avoir transmis à GBM le 8 avril 2021
d'un montant de 714 991,95 € HT

La perte de recettes liée à la crise sanitaire représente – 3 041 321 € HT sur l'exercice 2020. Concernant les items hors Covid-19, un avoir de régularisation a été transmis à l'Autorité Délégante le 8 avril 2021.

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire sur la fréquentation, et donc sur les recettes du réseau, les parties conviennent que l'objectif de recettes 2020 est inatteignable et que le Délégué n'est pas tenu de verser à l'Autorité Délégante le montant de 3 041 321 € HT correspondant à l'impact de cette crise. Cette décision vient donc, pour l'année 2020, modifier l'application du mécanisme d'intéressement des recettes défini à l'article 41 du contrat de DSP.

Article 2.4 - Traitement des flux liés aux dédommagements clients décidés par l'Autorité Délégante

Concernant les mois de mars, avril et mai 2020, l'Autorité Délégante a défini des mesures de dédommagement des clients compte tenu de l'impact de la crise sanitaire et a chargé son Délégué de mettre en œuvre ces remboursements.

Le montant total des dédommagements au titre de cette période représente 201 475.72 € HT.

Dans le cadre de ce process, le Délégué a procédé au remboursement des clients sur base de justificatifs mais n'a pas répercuté à l'Autorité Délégante les flux financiers résultant de ces opérations. Les parties conviennent de la nécessité de régulariser cette situation par le versement par l'Autorité Délégante à Keolis Besançon Mobilités de la somme de 201 475.72 € HT soumis à TVA soit 221 623.29 € TTC.

Article 3 – Définition pour l'exercice 2021 des principes financiers et méthodes de gestion de la crise sanitaire

Les Parties ont décidé de mettre en œuvre, dans le respect de l'équilibre contractuel et particulièrement du transfert des risques industriel et commercial au Délégué, des méthodes et principes financiers pour faire face à la poursuite de la crise sanitaire sur l'exercice 2021.

Article 3.1 – Définition de l'impact de la crise sanitaire 2021

Les Parties étant dans l'incapacité d'anticiper, de manière fiable, les conséquences de la crise sanitaire sur la fréquentation du réseau pour les années restant à courir du Contrat de DSP, elles conviennent également, dans le respect des dispositions de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique, de définir dans un premier temps les principes directeurs pour 2021, en cohérence avec les décisions prises au titre de 2020.

Compte tenu de l'instabilité de la situation sanitaire et des nécessités d'adaptation périodiques du réseau en résultant, les Parties sont convenues de mettre en place des points réguliers (reporting mensuel pour les recettes et réunion trimestrielle pour le forfait de charges) sur les conditions d'exploitation du service délégué.

Les points de situation trimestriels intégreront le réel à date ainsi qu'une projection de l'année complète basée sur des hypothèses partagées. L'impact net de la crise sanitaire sera calculé selon la même méthode que celle mise en œuvre en 2020, à savoir : perte de recette + dédommagements – économies + surcoûts.

S'il est avéré que l'exploitation est affectée par la crise sanitaire, les Parties s'engagent à procéder à l'ajustement du forfait de charges dans les conditions et limites fixées au présent article 3.

Article 3.1.1 - Recettes encaissées

Afin de mesurer la perte de recettes, le Déléataire propose de retenir le budget mensualisé 2021 établi à partir de l'objectif contractuel et d'une minoration de -637 444 € HT. Il conviendra de neutraliser comme en 2020 les facteurs externes à la crise sanitaire à la charge du Déléataire.

Recettes encaissées (titres + recettes annexes)

Montant en € courant HT	Exercice 2021
Objectif contractuel	12 035 444
Recettes budget	11 398 000
Ecart vs objectif contractuel	-637 444

Base contrat + avenants 1 à 7

A noter que le budget 2021 a été construit avec une hypothèse de stabilité de la gamme tarifaire par rapport à l'exercice 2020. En cas d'évolution significative de la gamme et/ou des tarifs, il sera nécessaire de définir une nouvelle référence.

Article 3.1.2 - Dédommagements

Les dédommagements décidés par l'Autorité Organisatrice seront mis en œuvre par le Déléataire. Les opérations de régularisations des flux financiers seront effectuées selon le schéma opéré en 2020, à savoir le versement à posteriori par l'Autorité Déléante au Déléataire des remboursements clients opérés. Si la volumétrie des dédommagements était très conséquente, il conviendrait d'établir un calendrier tenant compte de plusieurs versements.

Article 3.1.3 - Economies

Coûts de roulage

Le contrat de DSP n'étant pas mensualisé, les parties sont convenues de prendre la référence du budget interne du Déléataire afin de mesurer, par moyens, les écarts kilométriques constatés sur chacune des périodes. En cas de signature de nouveaux avenants impactant l'offre, la référence sera recalculée.

Valorisation des économies de roulage au coût standard défini au contrat à l'article 40.2.1.6 (exprimé en € 2017) en excluant les charges suivantes afin de ne retenir que les éléments variables :

- Main d'œuvre d'atelier de maintenance
- Gros entretien / grandes révisions
- Nettoyage (intégré en minoration des surcoûts de désinfection)
- Assurance
- TICPE (mécaniquement prise en compte dans la liquidation du forfait de charges)

Les économies ainsi valorisées seront indexées au moyen du coefficient ad-hoc.

Concernant la sous-traitance, application du taux moyen retenu dans le contrat initial ainsi que l'impacts des avenants. Application également du coefficient d'indexation.

Masse salariale

En cas de scénario de sous activité avérée, les économies de masse salariale seront valorisées au réel.

En cas de réduction d'offre mineure n'engendrant pas de sous-activité importante, les économies de masse salariale seront valorisées au taux horaire variable de conduite obtenu à partir du taux horaire contractuel figurant à l'article 40.2.1.6 minoré des éléments suivants :

- Prime de 13^e mois
- Prime de vacance
- Prime de non-accident
- Dotation habillement
- Frais de restauration d'entreprise (intégré dans autres économies)

Autres économies

En fonction de l'importance des mesures de confinement, le Déléataire identifiera les économies autres que celles qui sont induites par l'adaptation de l'offre.

Article 3.1.4 - Surcoûts

Les surcoûts concernent essentiellement, mais de manière non exhaustive :

- Les mesures sanitaires prises par le Délégué afin d'assurer la protection des personnels et voyageurs (EPI, désinfection des matériels roulants et infrastructures).
- Les mesures d'indemnisation des sous-traitants visant à couvrir leurs frais fixes en cas de baisse brutale d'activité sont également intégrées dans cette catégorie.

Article 3.2 - Projection du forfait de charge annuel et révision des acomptes

Pour l'exercice 2021, à l'issue de chaque trimestre, le Délégué effectuera une projection du forfait de charges annuel tenant comptes de l'actualisation des indices, de l'impact des nouveaux avenants ainsi que des économies et surcoûts à date liés à la crise sanitaire.

Cette projection permettra d'actualiser le montant des acomptes de forfait de charges restant à établir sur l'exercice. Une redéfinition des items rentrant dans le calcul des acomptes sera au préalable nécessaire.

Article 3.3 - Recherche d'optimisation des charges du Délégué durant la période de crise sanitaire

Pour l'exercice 2021, le Délégué s'engage à rechercher des pistes d'optimisation de charges qui peuvent conduire à des économies identifiées sur 2021, sans effet report sur les années suivantes et/ou des économies sur 2021 avec un report de charges sur les exercices 2022 à 2024.

Article 4. – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification au Délégué du présent avenant daté et visé par le contrôle de légalité, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2024.

Article 5. – Portée du présent avenant

Toutes les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant restent applicables entre les Parties.

Fait à Besançon, le

En 3 exemplaires originaux,
dont 2 pour la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole,

Pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

La Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Anne VIGNOT

Pour le Délégué,

Le Directeur Général Adjoint
Grand Urbain

Laurent VERSCHELDE

Liste des Annexes

- Annexe 1 Evolutions de l'offre en 2020 dans le contexte de crise sanitaire de la Covid-19
- Annexe 2 Détails des économies de charges réalisées sur 2020 dans le cadre de la crise sanitaire
- Annexe 3 Détails des surcoûts sur l'exercice 2020 dans le cadre de la crise sanitaire

PROJET